



MAIRIE DE LABATUT

101 rue des Pyrénées

09700 LABATUT

05 61 60 34 07

mairie@labatut09.fr

<http://www.labatut09.fr>

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIERS - CANTON Des PORTES D'ARIEGE PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°DE_2025_030

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2025

Date de la convocation : 4 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
11	08	10
Résultat du vote		
Pour	Contre	Abstention
10	00	00
Adoptée		

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de LABATUT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, sous la présidence de M Jean CRESPY, Maire.

Étaient présents : M Jean CRESPY (procuration), Mme Janine PERIDON-GONZALES (procuration), M Jean-Jacques BELBEZE, Mme Emilie CANCEL, Mme Bernadette PECCATTE, M Denis LEMOINE, M Alain PERROT, M Matthieu VIDOTTO

Étaient représentés :

Étaient Absents & excusés : M Jean PEDOUSSAUD, Mme Aude CARTAILLAC (A donné procuration à Mme Janine PERIDON-GONZALES), M Bernard DENOS (A donné procuration à M Jean CRESPY),

En conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : **Mme Janine PERIDON-GONZALES a été nommée secrétaire de la séance.**

OBJET : Modification des statuts de la CCPAP - TRANSFERT DIFFERENCIE DE LA COMPETENCE EAU SMDEA

M le Maire informe :

Les statuts d'une communauté de communes fixent sa dénomination, son périmètre, ses compétences ainsi que la composition du Bureau communautaire.

L'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les compétences obligatoires et les compétences facultatives listées par la loi. En outre, une communauté de communes peut exercer d'autres compétences facultatives transférées par les communes, sous certaines conditions de majorité et de périmètre de compétence.

En outre, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS a introduit la possibilité de procéder à des transferts de compétences différenciés, permettant de territorialiser l'action de l'intercommunalité sur ces compétences.

Ainsi, par délibération 2025-DL-115 en date du 13 novembre 2025, le conseil communautaire a approuvé une modification des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées portant sur le transfert différencié de la compétence Eau.

La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées adhère au SMDEA au titre de la compétence Assainissement.

Par ailleurs, 18 communes du territoire intercommunal adhèrent au SMDEA au titre de la compétence Eau potable. Il s'agit des communes de : Arvigna – La Bastide de Lordat – Bonnac – Brie - Le Carlaret - Gaudiès – Les Issards – Ludiès - Montaut – Les Pujols – Saint-Amadou - Saint-Jean-du-Falga – Saint-Martin d'Oydes - La-Tour-du-Crieu – Saverdun – Trémoulet - Le Vernet - Villeneuve du Paréage.

Pour la compétence Eau potable, les autres communes de la CCPAP :

- Adhèrent au SPEHA (Brie - Canté – Esplas – Justiniac – Labatut – Lissac – Mazères – Saint-Martin d'Oydes - Saint-Quirc),
- Adhèrent au Syndicat du Terrefort (Bénagues – commune nouvelle de Bézac - Escosse – Lescousse – Madière – Saint-Michel – Saint-Victor Rouzaud – Unzent),
- Agit dans le cadre d'une délégation de service public (Pamiers).

Il est rappelé que le SMDEA a engagé une modification statutaire dont l'un des volets vise à résoudre les difficultés institutionnelles liées au nombre de délégués actuels du SMDEA, notamment la difficulté liée à l'application du quorum.

La conséquence de la mise en œuvre de ces statuts sur la représentativité territoriale est significative. Aussi, après avoir échangé en conférence des maires du 18 septembre 2025 puis après avoir recueilli l'accord des 18 communes concernées par un vote de principe en conseil communautaire le 13 novembre 2025, le conseil communautaire a approuvé le transfert différencié de la compétence Eau à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées. Ce transfert s'appliquera à compter du 1er mars 2026 aux communes suivantes : Arvigna – La Bastide de Lordat – Bonnac – Brie - Le Carlaret - Gaudiès – Les Issards – Ludiès - Montaut – Les Pujols – Saint-Amadou - Saint-Jean-du-Falga – Saint-Martin d'Oydes - La-Tour-du-Crieu – Saverdun – Trémoulet - Le Vernet - Villeneuve du Paréage. Cette compétence figure dans les statuts communautaires dans le Groupe des autres compétences facultatives.

En application de l'article L.5211-17-2 du CGCT issu de la loi 3DS, seules ces communes transfèrent à l'EPCI l'exercice de la compétence Eau potable sur leur territoire. Les autres communes membres conservent la compétence Eau potable sur leur périmètre.

Conformément aux articles L.5211 17 et L.5214-16 du CGCT, chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour approuver ce transfert différencié et la modification des statuts qui en découle. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver les statuts communautaires modifiés tel que figurant en annexe.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts communautaires modifiés

& **MANDATE** M le Maire pour élaborer et signer les documents nécessaires à sa mise en application

Pour extrait conforme

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Maire M Jean CRESPY	Secrétaire de séance Mme Janine PERIDON-GONZALEZ
	

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Pamiers le : 11 décembre 2025